
2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

68

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
MEMBERS SUPERANNUATION ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PENSION DE RETRAITE DES DÉPUTÉS**

HON. GERALD CLAVETTE

L'HON. GERALD CLAVETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The amendment provides for the annual escalation of pensions paid under the *Members Superannuation Act* to persons who first received a pension after December 31, 1980, but before January 1, 1989.

Section 2

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La modification prévoit l'ajustement annuel des pensions payées en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* aux personnes qui ont commencé à recevoir une pension à une date postérieure au 31 décembre 1980 mais antérieure au 1^{er} janvier 1989.

Article 2

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Members Superannuation Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 10.2 the following:*

10.3(1) Where a pension is paid under this Act to a person who first received the pension after December 31, 1980, but before January 1, 1989, the amount of that pension shall be adjusted as of the first day of each year, commencing with the year following the year in which the pension was first received, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

10.3(2) Notwithstanding subsection (1), any increase in the amount of pension payable under this Act by virtue of an adjustment made under subsection (1) relating to any period before January 1, 1990, shall be implemented

(a) so as to be effective January 1, 1990, and

**Loi modifiant la
Loi sur la pension de retraite des députés**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 10.2 de ce qui suit:*

10.3(1) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui a commencé à recevoir sa pension à une date postérieure au 31 décembre 1980 mais antérieure au 1^{er} janvier 1989, le montant de cette pension doit être ajusté le premier jour de chaque année en commençant avec l'année suivant l'année dans laquelle la personne a commencé à recevoir la pension, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu au présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

10.3(2) Nonobstant le paragraphe (1), une augmentation du montant de la pension payable en vertu de la présente loi en raison d'un ajustement effectué en vertu du paragraphe (1) relativement à une période antérieure au 1^{er} janvier 1990, est mise en oeuvre

a) de façon à prendre effet le 1^{er} janvier 1990, et

(b) without any retroactive payment being made in respect of any period before January 1, 1990.

10.3(3) In this section “pension index” has the same meaning as it has in section 8 of the *Public Service Superannuation Act*.

2 *Section 1 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

b) sans qu’aucun paiement rétroactif ne soit versé à l’égard d’une période antérieure au 1^{er} janvier 1990.

10.3(3) Dans le présent article les mots «indice de pension» ont le même sens que dans l’article 8 de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

2 *L’article 1 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*